



STATUTS DE L'ASSOCIATION

PERIGNY PING

Article 1 :

Objet : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : PERIGNY PING

Article 2 :

Cette association à pour but : La pratique du tennis de table en loisir, initiation, perfectionnement, compétition individuelle et collective.

Article 3 :

Affiliation : l'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 4 :

Siège social : 6C rue de Saint Rogatien, 17180 Périgny

Article 5 :

L'association se compose de :

- Tous les adhérents à jour de leur cotisation annuelle
- Les animateurs bénévoles (dispensés de cotisation)
- Les membres d'honneur (dispensés de cotisation)

Article 6

Elle s'engage :

- A assurer en son sein la liberté d'opinion
- A s'interdire toute discrimination illégale
- A veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
- A respecter les règles de sécurité et d'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune

Article 7 :

Administration et fonctionnement :

Les adhérents élisent lors de l'Assemblée Générale annuelle, un bureau composé à minima et trois membres. Il désigne en son sein au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une saison sportive et sont rééligibles. Un membre du bureau peut par vote à la majorité du bureau se voir destituer de son rôle de membre du bureau, sous réserve de motifs valables.

Est éligible tout membre à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et jouissant de ses droits civils et politiques.

Lors de l'Assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeur présents, à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

Article 8 :

Le fonctionnement du club est régi par le règlement intérieur. Toute adhésion au club implique l'adhésion au règlement intérieur.

Article 9 :

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.
L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 10 :

Réunion du bureau : Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire :

Elle a lieu chaque année en fin de saison sportive

La date est fixée par le bureau et annoncée aux membres.

L'ordre du jour est :

- Le président, assisté des membres du bureau sortant préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.
- Election du nouveau bureau
- Vote du montant de la cotisation
- Prévisions pour la saison suivante.

- Questions diverses

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir ou bien à la demande du tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901.

Président : FOUQUET LOIC



Aout 2020